

## **Libérer Marguerite de son cachot** *Ingo Krampen*

**L'époque actuelle en appelle à cela et Goethe a raconté cela dans son *Faust* : une nouvelle culture du droit. Pour cela les sentiments du devoir (obligation) et de la revendication doivent se métamorphoser.**

Goethe fut un juriste accompli et exerça cette profession quatre années durant, comme avocat en droit et plus tard encore en étant membre du « Conseil privé », un trio de conseillers privés auprès du grand duc Charles-Auguste à Weimar. Dans sa soutenance de thèse déjà, en 1771, il se préoccupait de la question de savoir si une infanticide devait être condamnée à mort. L'un des cas de droit criminel les plus spectaculaires de son temps, dans lequel il s'agissait de l'infanticide Susanna Margarethe Brandt, eut lieu à la même époque à Francfort-sur-le-Main.

### **La tragédie de Francfort**

Susanna Brandt est la fille d'un soldat, une orpheline. Comme servante, elle travaille à l'auberge francfortoise « *Zum Einhorn [À la licorne]* » de la veuve Bauer, lorsque, peu avant la Noël 1770, elle fait la connaissance d'un compagnon orfèvre. Il la séduit. « Cela l'a plongée dans un état d'âme si étrange dont elle n'a jamais pu s'en préserver ; le diable dût y avoir eu sa main au jeu. », la phrase figure au dossier. Quelques jours après, l'homme « se tire » [guillemets du traducteur] et ne sera plus jamais vu. Susanna Brandt est enceinte.

Elle tente de dissimuler sa grossesse. Le 1<sup>er</sup> août 1771, Susanna met au monde un garçon dans la buanderie de la veuve Bauer. C'est une naissance extrêmement rapide. Or, l'enfant a heurté de la tête le sol de pierre, affirme-t-elle, paniquée, je l'ai rattrapé par le cou, l'enfant n'a eu que quelques râles. Elle l'a ensuite caché dans l'étable. Prise de peur, elle quitte la ville, revient le jour suivant et est arrêtée.

Susanna est condamnée à mort par le glaive, un recours en grâce est refusé. Elle est exécutée à l'âge de 24 ans. Un jeune avocat se trouve avoir assisté au procès. L'avocat se fait faire une copie du manuscrit du dossier et élabore littérairement le destin de Susanna Brandt. Comme Marguerite dans le *Faust*, Johann Wolfgang Goethe rend ainsi immortelle la jeune infanticide. Plus tard, Goethe se préoccupera une fois encore du thème de l'infanticide. Dans le cas de la servante Johanna Catharina Höhn, qui avait pareillement tué son enfant, le juge compétent de Weimar avait sollicité l'avis des membres du conseil privé, pour savoir si le jugement de peine de mort devait être prononcé. Goethe répondit : « Étant donné que le résultat de ma très humble composition concorde pleinement avec les deux autres votes approfondis, ainsi puis-je d'autant moins douter moi-même de donner mon adhésion en tous points et de déclarer que, selon mon opinion aussi, il peut être opportun de conserver la peine de mort. »

### **Goethe fut-il injuste ?**

Le législateur prévoyait alors la peine de mort pour un infanticide, un acte qu'il considérait comme particulièrement condamnable pour des raisons religieuses : il rend le baptême du nourrisson impossible et avec cela, lui barre le chemin du paradis. Goethe recommanda — à l'encontre l'intention du duc — la peine de mort. Le 28 novembre 1783, la jeune servante de 24 ans, Johanna Catharina Höhn, fut exécutée pour le meurtre de son nouveau-né.

La Marguerite de Goethe est aussi condamnée à mort et exécutée. Mais Faust, lui-même ? Manifestement, il ne lui arrive rien ; est-il principalement juridiquement poursuivi ou pas ? La question reste ouverte. À cette occasion, il séduit une adolescente de 14 ans, administre un somnifère à la mère de celle-ci avec le résultat qu'elle en meurt. Il tue Valentin, le frère de Marguerite. Et dans la seconde partie du drame, il charge Méphisto d'exproprier de force un vieux couple, Philémon et Baucis, qui possède un bien qui l'entrave. : « Ainsi va donc et mets moi de côté, ce joli petit domaine que j'avais choisi pour ces vieux. » Avec le résultat qu'aussi Philémon et Baucis sont tués. Goethe a-t-il disposé sciemment cela d'une manière

injuste et à peine défendable au plan moral ? Marguerite n'eût-elle pas dû rester libre et innocente et au lieu de cela n'eût-il pas dû convenablement condamner Faust, lequel est associé au diable ?

Qui d'entre nous condamnerait aujourd'hui une caissière de supermarché qui assassina son enfant après une grossesse non désirée, dans un acte de désespoir ? Et Faust ? Sa séduction de Marguerite resterait impunie, car selon de droit actuel (§ 176 du code civil allemand) un abus sexuel sur enfant n'est punissable que s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans. Mais Marguerite avait déjà 14 ans ; il eût donc été « chanceux ».

Mais Faust n'a-t-il pas provoqué la mort classifiée en homicide par imprudence — de la mère de Marguerite avec un somnifère — en se servant et en trompant Marguerite ? Dût-il savoir qu'un somnifère, dont il ne connaissait point lui-même l'effet, pouvait être mortel ? A-t-il tué Valentin, le frère de Marguerite ? Ou bien peut-on lui accorder dans ce cas la légitime défense, parce que Valentin l'avait agressé ? A-t-il finalement agi en s'accommodant de la mort de Philémon et Baucis et donc de nouveau par homicide classifié « par imprudence », lorsqu'il chargea Méphisto de « mettre de côté les deux vieux » ? Eût-il dû savoir — et déjà à partir de l'expérience faites jusqu'alors — que Méphisto, chargé d'une telle mission, ne procéderait point de main morte ?

Dans ces trois cas, on défendra ces deux choses : condamner Faust ou l'acquitter. Quant à savoir si en considération de la mère de Marguerite et de Philémon et Baucis, on peut effectivement parler d'homicide par imprudence, on en discutera tout aussi violemment que pour la question de savoir si Valentin a été tué par légitime défense. Goethe a arrangé le personnage de Faust de manière telle qu'eu égard à ses actions juridiques et morales, il chemine toujours sur la corde raide.

### **Le droit du petit fils**

Pourquoi le spectateur veut-il encore que Faust, à la fin, soit sauvé ? Goethe laisse lui-même Méphisto décrire avec pertinence ce dilemme juridique de la manière suivante :

Es erben sich Gesetz und Rechte  
Wie eine ewige Krankheit fort;  
Sie schleppen von Geschlecht sich zum Geschlechte  
Und rücken sacht von Ort zu Ort.  
Vernunft wird Unsinn, Wohltat, Plage:  
Weh dir, daß du ein Enkel bist!  
Vom Rechte, das mit uns geboren ist,  
von dem ist leider nie die Frage.

Lois et droits, s'héritent  
comme d'une maladie éternelle ;  
ils traînent de lignée en lignée  
et se meuvent silencieux de lieu en lieu.  
Bon sens devient non-sens, bienfait plaie,  
Malheur à toi qui est un petit-fils !  
Du droit, qui avec nous est né,  
Ce n'est, hélas ! jamais le sujet.

Cela signifie : le droit convient seulement ensuite réellement que s'il correspond à chaque conscience de l'époque, et donc à celle du « petit-fils », sinon nous vivons encore avec le droit du « grand-père ». Certes le droit évolue lentement, toutefois il fait des sauts. Nous vivons aujourd'hui dans une époque qui requiert une révolution radicale qui connecte le droit existant à la conscience actuelle des êtres humains du 21<sup>ème</sup> siècle. Faust est, dans toute son imperfection et en compagnie de Méphisto, un symbole pour le bouleversement imminent de la conscience juridique actuelle, car notre système juridique actuel est à partir de sa structure de base, toujours et encore, romain.

Regardons en arrière : le premier défrichage du droit eut lieu en Grèce pré-chrétienne et à Rome. À l'époque pré-chrétienne, il n'y avait encore véritablement pas de droit au sens actuel. Souverains et prêtres détenaient un pouvoir et l'exerçaient. Leur parole était la loi. Droit et pouvoir étaient identiques. Le code antique le plus célèbre, le Codex du prêtre-roi Hammurabi (1792-1750 av. J.-C.), était une émanation de ce droit du pouvoir. Nous en possédons encore des reliques aujourd'hui : des employeurs, en vertu d'un contrat de travail, ont un pouvoir d'ordre à l'égard d'un employé ; le modèle de base du contrat de travail est une évolution ultérieure du contrat de location, pour le préciser, de celui du louage d'esclaves. Naturellement que des lois de protection du travailleur restreignent ce pouvoir de l'employeur, mais la

structure de base du contrat de travail demeure une émanation du droit de pouvoir de l'époque pré-chrétienne. L'état aussi exerce un droit, tandis qu'il détermine par des ordonnances et des lois la vie des citoyens.

Le véritable droit commença en Grèce et à Rome vers 500 avant J.-C. : les premières lois y furent promulguées, auxquelles le citoyen isolé pouvait se réclamer. D'objet du droit, il devint sujet du droit. Des organes du système juridique prirent naissance, tribunaux ou conseils, ainsi que la profession d'avocat. Droits de propriété et d'héritage furent inventés ; les citoyens conclurent des contrats les uns avec les autres — à hauteur des yeux : le droit civil naquit ainsi. Quelle libération pour l'être humain ! : sortir des contraintes du groupe, de la lignée, du peuple, de l'arbitraire des autorités seigneuriales du monde et de l'Église ! Quelle révolution !, pour le développement de l'individualité : l'individu pouvait évoluer à présent à l'intérieur de ses revendications du droit et s'émanciper de la société et de ses concitoyens. Revendication et obligation sont depuis les piliers angulaires du droit. Celui qui a une revendication, peut aussi s'en remettre à la capacité qu'il a aussi de pouvoir l'imposer juridiquement. Celui qui a une dette, doit la rembourser. Ce fut l'élimination de la société du pouvoir autoritaire par le droit.

### **Babylone et Rome sont encore vivantes**

L'empire romain nous donna et donne aujourd'hui encore une garantie juridique, un bien élevé pour toutes les démocraties : chacun peut s'en remettre au droit et à la loi. Mais des lois ne sont pas toujours justes. La garantie du droit et celle de l'équité n'avancent pas toujours conformément l'une à l'autre. C'est pourquoi le droit romain nécessita, au cours de son évolution jusqu'aux systèmes juridiques modernes, une rectification au moyen d'emprunts d'éléments du droit germanique. Furent empruntées à ce dernier ce qu'on appelle les clauses générales, en particulier le principe de fidélité et de créance dans le §242 du code civil allemand, avec l'aide duquel l'équité d'un cas unique est à mettre en place, sans que le système du droit d'obligation soit remis en question. L'équité dans le cas unique devient de ce fait un second pilier du droit actuel, à côté de la garantie du droit. Avec cette combinaison, toutes les sociétés démocratiques purent bien vivre. Aussi largement que bien !

Mais à présent des signes se multiplient que cela n'est plus bien. Nous avons besoin d'une révolution de la structure du droit. Rien que les droits de réclamation et d'obligation comme système du droit ne sont plus appropriés, pour résoudre les conflits actuels individuels et de la société. Plus l'être humain s'individualise, plus les revendications prolifèrent, et se laissent accomplir à peine plus que, par exemple, dans les pensions de vieillesse, ou bien les réclamations globales des pays donneurs sur l'amortissement des dettes. La bulle spéculative des fortunes monétaires qui ne consistent qu'en revendications formelles, crèvera ; la question c'est seulement de savoir quand.

Revendication et dette, ou autrement dit droit et devoir, présentent d'une manière intéressante des tendances qui leur sont propres : Les revendications enchantent les gens vers la démesure, l'illusion, l'amour de soi. La qualité spirituelle dans le penser revendicatif égoïste que Steiner appelle « Lucifer », et qui susurre constamment : « Fais valoir tes revendications, ne renonce à rien., car cela te revient pourtant ! ». L'autre force, qui se tient derrière la dette, appelée « Ahriman » par Steiner, dit : « Tu dois donner suite à tous les ordonnancements, tous les devoirs qui t'ont été imposés — c'est égal de savoir pour toi s'ils sont sensés ou pas. »

### **Délivrer Ahriman et Lucifer**

Cela étant le domaine du droit est aussi celui de la liberté et de la responsabilité pour nous, les êtres humains : nous pouvons délivrer Lucifer, donc le monde des revendications et illusions, en transformant peu à peu l'amour de soi en amour du prochain. De devoir évolue la responsabilité. Ce n'est pas un impératif moral qui nous conduit vers la vie juridique, mais plutôt la volonté de nous charger d'une responsabilité.

Nous pouvons délivrer Ahriman, le monde des peines et des devoirs, en transformant les froideurs de la vie en une compréhension plus profonde de notre environnement social, dans une confiance consciente. Si notre système juridique n'est pas censé devenir un combat épuisant et usant de tous contre tous, nous avons besoin d'une culture juridique. Celle-ci se fonde sur une responsabilité et une confiance au lieu de la revendication et de l'obligation comme dans le droit romain. La responsabilité résout les obligations de dettes juridiques qui engagent. À côté du droit d'obligation de Rome avec ses instruments d'obligation et de revendication apparaît le droit de responsabilité avec les instruments de la responsabilité et de la confiance.

Naturellement une telle culture du droit ne naît pas du jour au lendemain — car nous ne voulons pas perdre aujourd'hui la garantie juridique. Mais dans quelques domaines, le droit de responsabilité pointe déjà. En 1977, fut introduit en Allemagne, un droit matrimonial complètement renouvelé. Le principe d'obligation lors de la séparation fut remplacé par celui de la désunion. Un mariage peut être rompu, s'il est en échec, dit-on aujourd'hui dans le code civil. Auparavant une séparation était possible par constat de la culpabilité d'un partenaire matrimonial ou des deux partenaires. Quand on se séparait coupables, il n'y avait aucune chance pour commencer à obtenir des droits parentaux. Même les paiements des pensions alimentaires étaient défaillants. Cela avait pour conséquence que face au tribunal, on se mettait à laver beaucoup de linges sales. Des séparations, par consentement mutuel, mentaient donc aux juges. Comme jeune avocat, j'ai dû moi-même mener encore de tels processus. Aujourd'hui c'est tout juste si l'on peut encore se représenter qu'il y existât un jour un principe de culpabilité. Lors d'une séparation ce qui vaut à présent, c'est que celui des partenaires qui peut assurer au mieux de l'avenir des enfants en reçoit le droit de garde ; celui qui est dans le besoins reçoit de quoi vivre ; celui qui n'est pas assez pourvu reçoit une compensation de subsistance — tous des éléments du droit de responsabilité : en contractant un mariage, je ne me rend plus coupable vis-à-vis du partenaire, mais j'assume une responsabilité pour lui ou elle, je n'acquies plus de revendication, mais je lui fais confiance sur le fait qu'il ou elle se comporte avec responsabilité à mon égard.

Celui qui, aujourd'hui, contracte juridiquement un mariage, conclut donc un contrat, or il ne se trouve plus totalement dans le droit d'obligation, mais au contraire partiellement déjà dans une culture de responsabilité. Sans celle-ci — étant donné l'intervention morale prise par l'Église ainsi que les traditions populaires et familiales, qui ont largement disparu ou bien sont désormais sans effet — des partenariats ne seraient plus possibles.

En février 2006, le tribunal constitutionnel de Karlsruhe a déclaré la loi de sécurité aérienne proposée, contraire à la Constitution : donc la prescription qui était censée donner les pleins pouvoirs aux forces de combat pour tirer sur des avions qui étaient engagés en tant qu'armes de fait contre la vie des êtres humains. Cette décision a une brisance : Il s'agissait, comparable au 11 septembre à New York, comme *ultima ratio* de donner les pleins pouvoirs à l'état pour abattre des avions en cas de nécessité. Au tribunal constitutionnel il importait dans sa décision de clarifier au législateur le fait qu'un dilemme se présente :

Pour le tribunal et dans l'acception de l'Art. 1 Par. 1 de la GG [*GrundGesetz* — *Loi fondamentale*], on ne peut pas se représenter, sur la base d'un plein pouvoir légalement donné, le fait de tuer intentionnellement des gens innocents, qui se trouvent, comme l'équipage et les passagers d'un avion détourné, dans une situation pour eux sans espoir, le cas échéant même sous l'accommodation de telles impondérabilités.

Avec cela, le tribunal ne postule foncièrement pas qu'il serait impensable, en n'importe quelle situation, d'abattre un avion qui a été reconfiguré comme une arme de destruction massive, lorsqu'il n'y a plus d'autre possibilité. Il insiste seulement sur le fait que ceci ne peut absolument pas se produire sur un fondement légal. Le tribunal fédéral constitutionnel place ainsi la responsabilité de l'être humain individuel au-dessus

de la loi. Cela est conséquent lorsqu'on prend au sérieux l'Art. 1 GG ; en même temps il rend évident le fait qu'une responsabilité est beaucoup plus que la façon dont nous nous comportons réglementairement dans la cadre des lois : celui qui prend au sérieux une responsabilité, ne peut pas se replier derrière la loi. Non : celui qui a une responsabilité doit être prêt, à prendre sur soi une culpabilité personnelle, lorsque dans une situation sans issue, il doit prendre une résolution.

L'écrivain et avocat de la défense, Ferdinand von Schirach thématise cet exemple dans la pièce de théâtre intitulée : « *Terreur* » : le pilote d'un *jet* abat un avion de ligne capturé par des terroristes avec 164 passagers à bord, pour empêcher que cet avion soit dirigé sur un stade de 70 000 spectateurs. La question : est-il criminellement responsable ? Schirach fait des spectateurs des jurés et leur laisse prononcer le verdict par votation. Des 119 947 « jurés » (état de fait de juin 2016), à 93,9% des voix, la majorité s'est prononcée pour la non-culpabilité et certes à cause « de cet état d'urgence supra-légal » assumé par le pilote. Par contre, dans un cas isolé, les résultats sont toujours serrés ; dans l'ensemble 59,4% pour la non-culpabilité, et 40,6% pour la condamnation. Cela illustre bien qu'on ne peut pas résoudre un tel problème avec le droit criminel. Inversement — au moment où je tiens cette conférence au Goetheanum — à ma question de savoir si Faust devrait être condamné pour ces actes en droit criminel, quelque 90% du public se décideraient bien sûr à la condamner.

### **Méphisto offre le courage pour la liberté**

Le personnage du *Faust* est — pertinemment anticipé par Goethe — est très semblable à l'être humain de notre époque, tel qu'il se ressent comprimé par les conventions et mœurs bourgeoises et tout particulièrement aussi dans le droit hérité de nos « grands-pères » romains. Cela le conduit à « s'adonner à la magie » et à conclure un « pacte avec le diable » et à ne plus se mêler désormais des conventions ni du droit conventionnel — et donc du droit qui réglemente les relations d'obligation ou d'engagement (*Schuldrecht*). Il s'adonne à un cheminement, sur lequel il décide à chaque fois de lui-même [guillemets du traducteur], ce qui est bien ou mal, juste ou faux et de ce dont il veut répondre ou ne pas répondre. Il se pose lui-même les mesures morales qui valent pour lui et en dérive ce qu'il en est juridiquement par les voies du droit. C'est foncièrement un droit de responsabilité, quand bien même Faust, dans les événements ultérieurs au sein du drame, n'agit pas en étant totalement responsable, mais au contraire le plus souvent plutôt de manière irresponsable. Il séduit une adolescente de 14 ans ; il administre un somnifère à la mère de celle-ci, par lequel elle meurt ; il tue le frère de l'adolescente et se précipite — alors que pendant ce temps Marguerite tue son enfant et est arrêtée et emprisonnée — dans la nuit des Walpurgis. Ensuite, il tente de libérer sa bien-aimée de la prison. Dans le cours ultérieur du drame, il semble cependant l'oublier rapidement. Il amène l'empereur à mettre en circulation le papier-monnaie, pour assainir les finances de l'état, gagne dans la foulée une guerre pour l'empereur et devient un entrepreneur à succès [le rêve macronien en France en ce moment ! *ndt*], en gagnant du terrain sur la mer par l'assèchement des régions côtière. Alors qu'il veut pleinement jouir pleinement de son succès, un vieux couple se trouve inopportunément en travers de son chemin, parce que juste à l'endroit où se situe leur chaumière, il veut installer une plate-forme d'où l'on peut avoir un point de vue. C'est pourquoi il veut les « transplanter » avec leur bien ; son auxiliaire les tue simplement.

Au droit de responsabilité appartient aussi le fait que nous sommes libres aussi d'agir de manière irresponsable. Pour cela il convient — c'est ce que Goethe nous communique dans le tableau de son drame — que Méphistophélès surgisse à la place de Lucifer et d'Ahriman. Ces deux-là sont à chaque fois unilatéraux et sérieux. Par contre Méphisto est un être « fourbe ». Il se fourre dans tous les rôles. Et à l'occasion, il encourage Faust à accomplir des actes que celui-ci n'eût jamais osé accomplir, sans le pacte signé avec le diable : le rajeunissement [le jeunisme actuel est « en marche » ! *ndt*] dans la cuisine de sorcière, la séduction de Marguerite, le duel avec Valentin et ainsi de suite. Il expérimente, pour le dire ainsi, le droit de responsabilité et la liberté ainsi nouvellement conquise, tandis qu'il s'adonne à des actions exclusivement

irresponsables, dont il pense cependant être capable de répondre : « L'être humain se leurre, aussi longtemps qu'il s'évertue ».

Dans le cours ultérieur du drame les actions de Faust se transforment peu à peu. Son outrecuidance se transforme en courage, sa véhémence en stratégie, sa passion devient amour authentique, quoique Méphisto continue de l'inspirer et de le pousser. Celui-ci est justement aussi « une part de cette force qui veut constamment le mal et crée constamment le bien ». C'est peut-être là une imagination totalement pertinente de Goethe, du fait que nous, les êtres humains d'aujourd'hui, avons besoin d'un « esprit » [guillemets du traducteur] comme Méphisto, pour prendre notre courage « à deux mains » afin d'entrer dans l'époque du droit de responsabilité. Il faut une certaine légèreté, pour abandonner le terrain sûr du droit d'obligation et cette légèreté-là, Méphisto nous la prête. Mais nous ne devons pas en utiliser une dose trop élevée aujourd'hui encore dans nos organisations juridiques, sinon nous créons un chaos social, ce qui n'est pas plus sensé que de vivre avec des formes juridiques surannées et constipées. Il y va d'un mélange juste de droit d'obligation assuré et préservé, dans lequel Lucifer et Ahriman nous poussent et nous avons nous-mêmes à instaurer un équilibre entre ces deux forces, et d'un droit de responsabilité à créer à partir de la liberté, dans lequel [« lequel » se rapporte ici au droit de responsabilité, *ndt*] nous sommes cependant exposés à des erreurs et à de mauvais chemins provoqués par Lucifer, que nous reconnaissons et que nous devons corriger à partir de notre propre responsabilité.

Dans cette mesure, le « jugement » de Faust par le public au Goetheanum est conséquent : Faust est en effet autorisé à s'égarer, en effet, et à s'évertuer, il peut bien se confier, en écerelé ardent qu'il est (au plus vrai sens du mot) à Méphisto. Mais il doit ensuite être prêt, à accepter les conséquences de ses actes. Et ce principe vaut pour nous tous qui peu à peu nous libérons du droit ancien : nous sommes autorisés à conclure un pacte avec ce « fourbe » Méphisto et à expérimenter la liberté. Mais nous voulons toujours bien vérifier : agissons-nous — chacun dans sa tragédie archétype individuelle margueritique— réellement en étant personnellement responsable. Sommes-nous prêts aussi à assumer les conséquences de nos actes ? Ou bien, sommes-nous joyeux lorsque notre « Marguerite » personnelle endosse notre faute et nous laisse continuer de nous évertuer sans en être perturbés.

**Das Goetheanum 37/2017.**  
(Traduction Daniel Kmiecik)

Version écrite d'une conférence de Ingo Krampen au congrès « *Faust* » au Goetheanum, en août 2017.

Le peu de remarques du traducteur sont sous sa seule responsabilité.